





## Coproposants de la proposition d'une modification

### Directives

- (a) La modification proposée, accompagnée de l'explication, doit être annexée à titre de renseignement.
- (b) Veuillez remplir au complet et écrire avec soin en lettres moulées.
- (c) Renvoyer au proposant de la proposition.

### Zone électorales

- |   |                                    |
|---|------------------------------------|
| 1. Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador | 7. Ontario Centre                  |
| 2. Nouveau-Brunswick et Î.-P.-É.              | 8. Manitoba                        |
| 3. Québec                                     | 9. Saskatchewan                    |
| 4. Ontario Nord                               | 10. Alberta, T.N.-O. et Nunavut    |
| 5. Ontario Est                                | 11. Sud-Ouest de la C.-B.          |
| 6. Ontario Ouest                              | 12. Intérieur de la C.-B. et Yukon |

	Nom au complet du coproposant de la proposition (en lettres moulées)	Signature du coproposant de la proposition	Numéro d'adhésion au CCC	Zone électorale	Réservé à l'usage du bureau	
					Membre	Zone
1.	_____	_____	_____	_____		
2.	_____	_____	_____	_____		
3.	_____	_____	_____	_____		
4.	_____	_____	_____	_____		
5.	_____	_____	_____	_____		
6.	_____	_____	_____	_____		
7.	_____	_____	_____	_____		
8.	_____	_____	_____	_____		
9.	_____	_____	_____	_____		
10.	_____	_____	_____	_____		
11.	_____	_____	_____	_____		
12.	_____	_____	_____	_____		
13.	_____	_____	_____	_____		
14.	_____	_____	_____	_____		
15.	_____	_____	_____	_____		
16.	_____	_____	_____	_____		
17.	_____	_____	_____	_____		
18.	_____	_____	_____	_____		
19.	_____	_____	_____	_____		
20.	_____	_____	_____	_____		

## Extrait des Règlements administratifs du CCC (16 juillet 2015)

### 35. MODIFICATIONS

#### 35.1 MODIFICATIONS PAR RÉFÉRENDUM

Les présents *Règlements administratifs* peuvent être modifiés par un vote affirmatif de la majorité des votes exprimés lors d'un référendum ordinaire ayant lieu en même temps que l'élection triennale du Conseil, ou lors d'un référendum spécial organisé à la discrétion du Conseil.

#### 35.2 PROPOSITION DE MODIFICATIONS

##### SOUMISE À UN RÉFÉRENDUM ORDINAIRE

La procédure pour la proposition d'une modification par référendum ordinaire est la suivante :

- Chaque modification proposée doit être présentée par écrit dans les formes prescrites par le Conseil, et doit être signée par un minimum de vingt (20) membres en règle du Club. De ces vingt (20) membres, cinq (5) membres au moins doivent provenir de chacune de trois (3) régions différentes. Aux fins du présent article, les régions sont définies comme suit : (1) Colombie-Britannique, (2) Provinces de l'Ouest, (3) Ontario, (4) Québec, (5) Provinces de l'Atlantique;
- Le proposant d'une proposition peut remettre au directeur exécutif, en même temps que sa proposition d'une modification, une brève note (ne dépassant pas trois cent (300) mots) expliquant les raisons et les effets de la modification proposée;
- Chaque modification proposée doit être reçue par le directeur exécutif au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédant celle de l'élection du Conseil;
- Dès réception de ces propositions de modifications, le directeur exécutif doit les remettre au conseiller juridique du Club pour obtenir un avis juridique à leur sujet. Tout commentaire juridique doit être transmis aux proposants des propositions à titre de renseignement et pour étude;
- Toute personne désirant retirer son appui à une modification proposée doit en aviser son proposant, par écrit, et envoyer une copie de cet avis au directeur exécutif, au plus tard le 31 janvier de l'année de l'élection du Conseil. Si les exigences minimales de l'article 35.2(a) ne sont plus satisfaites en raison dudit retrait, ce dernier invalidera la question référendaire pertinente.

#### 35.3 EXAMEN DES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE COMITÉ

Le directeur exécutif doit fournir au Comité de législation les modifications proposées et les commentaires qui les accompagnent, aux fins d'étude par ledit Comité. Les délibérations et l'étude du Comité des modifications proposées doivent s'effectuer comme suit :

- Au cours de ses délibérations, ou à la suite de ses délibérations, le Comité de législation a le droit de communiquer directement avec les proposants et les coproposants de la modification proposée au sujet des changements suggérés à la modification proposée originale;
- À la conclusion des délibérations du Comité de législation, son président, au plus tard le 30 avril de l'année de l'élection triennale du Conseil, doit fournir au directeur exécutif un rapport contenant un résumé des discussions approuvant et rejetant la modification proposée et tout changement suggéré, et ce, sous une forme qui permet aux membres dudit Comité d'indiquer par un oui ou par un non s'ils approuvent ou rejettent, respectivement, la modification proposée ou tout changement suggéré. Aucun changement apporté à une modification proposée n'est considéré comme ayant été approuvé par le Comité de législation à moins de n'avoir été appuyé par la majorité des membres du Comité;
- Le directeur exécutif doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année de l'élection triennale du Conseil, remettre au proposant de chaque proposition d'une modification le rapport du Comité de législation relatif aux modifications proposées dont il est question, ainsi qu'une liste de tous les changements recommandés approuvés par ledit Comité.

#### 35.4 RÉPONSE DES PROPOSANTS

Dès réception du rapport du Comité, il incombe au proposant d'une proposition d'une modification d'agir comme suit :

- Le proposant d'une proposition d'une modification doit tout d'abord conférer avec tous les coproposants de sa proposition et les mettre au courant du rapport du Comité de législation;
- Une majorité des coproposants, y compris le proposant de la proposition d'une modification, doit être en faveur d'une des options ci-dessous :
  - Exiger que la modification proposée originale figure dans le bulletin de vote du référendum; ou
  - Demander que la modification proposée, telle que modifiée par le Comité de législation, figure sur le bulletin de vote du référendum; ou
  - Retirer intégralement la modification proposée;
- Après qu'une des trois décisions ci-dessus aura été prise par la majorité, le proposant de la proposition doit en aviser le directeur exécutif par lettre recommandée au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année de l'élection triennale du Conseil;
- Dans le cas où la majorité susmentionnée prend une décision conformément à l'article 35.4(b) (i) et (ii), le proposant de la proposition doit, en même temps, fournir au directeur exécutif une liste des noms des personnes formant la susdite majorité, et le directeur exécutif doit faire figurer ces noms dans le bulletin de vote du référendum.

#### 35.5 COMMISSION ÉLECTORALE

Lorsqu'il a été établi que les exigences des présents *Règlements administratifs*, en matière de propositions de modifications, ont été respectées, un référendum doit être tenu conformément aux présents *Règlements administratifs*, et administré par une Commission électorale nommée conformément à l'article 13 des présents *Règlements administratifs*.

#### 35.6 DROIT DE VOTE LORS D'UN RÉFÉRENDUM

Pour avoir le droit de voter lors d'un référendum, un membre doit satisfaire à toutes les exigences suivantes à la date à laquelle la Liste officielle des votants est rédigée et à la date d'expédition des bulletins de vote :

- Être membre en règle;
- Être un résident du Canada;
- Avoir complété une (1) année d'adhésion continue au Club;
- Avoir atteint l'âge de dix-neuf (19) ans.

#### 35.7 MODALITÉS D'UN RÉFÉRENDUM ORDINAIRE

Un référendum ordinaire doit être mené en même temps que l'élection du Conseil conformément à l'article 12, et les articles 12.11, 12.13 et 12.14, et la première phrase de l'article 12.15 s'appliqueront lors d'un tel référendum ordinaire.

#### 35.8 BULLETIN DE VOTE

Sous la direction et la supervision de la Commission électorale, et postérieurement au 31 août de l'année de l'élection triennale du Conseil, les dispositions ci-dessous doivent être prises pour la distribution des bulletins de vote pour le référendum, et, dans la mesure du possible, le contenu et la présentation des bulletins de vote doivent être les suivants :

- Chaque proposition de modification doit être numérotée, individuellement;
- Un espace doit être prévu en face de chaque proposition d'une modification pour que chaque votant puisse y inscrire son vote;
- Les renseignements suivants doivent figurer tout de suite après chaque modification proposée dans l'ordre ci-dessous :
  - Le nom de tous les proposants de la modification, conformément à l'article 35.4(d) des présents *Règlements administratifs*; et
  - Toute note explicative remise avec la modification proposée, tel que prévu à l'article 35.2(b); et
  - Si la modification proposée figure dans sa forme originale, le nom de tous les membres du Comité de législation, que ces membres l'approuvent ou ne l'approuvent pas; ou
  - Dans le cas où la modification proposée a été modifiée avec l'approbation, à la fois du Comité de législation et des proposants, une déclaration doit être incluse à cet effet, et doit être suivie par le nom des membres du Comité de législation qui approuvent ou n'approuvent pas ledit changement; et
  - Dans le cas où le Comité de législation s'oppose à la modification, le rapport du Comité de législation ayant trait à cette modification, mentionné à l'article 35.3(c); et
  - À la discrétion du directeur exécutif, tout commentaire ou avis juridique concernant la modification proposée que le Club a reçu en vertu de l'article 35.2(d).  
Le directeur exécutif peut apporter des corrections aux renseignements ci-dessus par souci de brièveté et de clarté à condition de ne pas en modifier le sens;
- Le bulletin de vote d'un référendum ordinaire ne comprendra aucune proposition de modification autre que la modification proposée conformément à l'article 35.2, soit sous sa forme originale ou modifiée avec l'approbation du Comité de législation et des proposants;
- Le bulletin de vote sera accompagné d'une explication de la procédure à suivre pour marquer et renvoyer le bulletin de vote du référendum.

#### 35.9 NOTIFICATION AUX MEMBRES DES MODIFICATIONS

##### PROPOSÉES DANS LE CADRE D'UN RÉFÉRENDUM

Avant le 31 octobre de l'année de l'élection triennale du Conseil, le directeur exécutif doit fournir à chaque membre ayant le droit de vote, selon l'article 35.6 des présents *Règlements administratifs*, une copie de toutes les modifications proposées qui figureront dans les bulletins de vote du référendum.

#### 35.10 DÉPOUILLEMENT DES VOTES

La Commission électorale, immédiatement après le dernier jour fixé pour la réception des bulletins de vote du référendum, doit procéder au dépouillement des votes; ou, moyennant l'accord du Conseil, le dépouillement effectif des votes peut être délégué au personnel du siège social sous la direction et la supervision de la Commission électorale.

#### 35.11 RAPPORT DES RÉSULTATS

Le 5 décembre de l'année de l'élection triennale du Conseil ou aussitôt que possible après cette date, la Commission électorale doit fournir au directeur exécutif un rapport sur les votes exprimés en faveur et contre chacune des modifications proposées.

#### 35.12 RAPPORT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Le rapport de la Commission électorale relatif au vote sur les modifications proposées doit faire partie de l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale annuelle du Club.

#### 35.13 RÉFÉRENDUM SPÉCIAL POUR CERTAINES MODIFICATIONS

Nonobstant toute autre disposition des présentes, et si, de l'avis de la majorité du Conseil d'administration, une modification urgente d'une disposition des *Règlements administratifs* ou la promulgation d'une nouvelle disposition des *Règlements administratifs* est considérée comme souhaitable, le Conseil a le pouvoir d'ordonner la tenue d'un scrutin à ce sujet au cours d'un référendum spécial. Le processus pour la proposition aux membres du Club de modifications aux *Règlements administratifs* par voie de référendum spécial est le suivant :

- Dès que le Conseil a décidé de tenir un référendum spécial, le directeur exécutif doit publier cette décision le plus tôt possible dans la publication officielle;
- Tous les membres en règle à la date où le Conseil décide de tenir un référendum spécial ont le droit d'exiger qu'une copie des modifications proposées leur soit envoyée par courrier ordinaire;
- Pour avoir le droit de voter lors d'un référendum spécial, un membre doit satisfaire à toutes les exigences suivantes à la date à laquelle la Liste officielle des votants est rédigée et à la date d'expédition des bulletins de vote :
  - Être membre en règle;
  - Être un résident du Canada;
  - Avoir complété une (1) année d'adhésion continue au Club;
  - Avoir atteint l'âge de dix-neuf (19) ans;
- Il incombe à la Commission électorale de distribuer, de recevoir et de dépouiller les bulletins de vote ou, moyennant l'accord du Conseil, le dépouillement effectif des votes peut être délégué au personnel du siège social sous la direction et la supervision de la Commission électorale;
- La période de scrutin pour un référendum spécial doit être d'au moins trente et un (31) jours à partir de la distribution des bulletins de vote;
- Advenant le cas où un référendum spécial est tenu conjointement avec une élection du Conseil conformément à l'article 12, les articles 12.11, 12.13 et 12.14, et la première phrase de l'article 12.15 s'appliqueront lors d'un tel référendum spécial.

#### 35.14 RESPECT DE LA LOI

Le Club doit adopter, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la *Loi*, et, en particulier et sans limitation, le Club doit procéder à un sondage auprès de ses membres qui ont le droit de vote, tel qu'il convient, au sujet de la reconnaissance des races, des fusions, des dissolutions et du changement de nom d'une organisation.